

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

INSTAURER UNE PARTICIPATION DES DÉTENUS AUX FRAIS D'INCARCÉRATION - (N° 1585)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Kasbarian

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 332-1 du code pénitentiaire est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mots : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

« 2° À la fin du 3°, les mots : « laissée à la libre disposition des personnes détenues » sont remplacés par les mots : « qui est une participation financière destinée à contribuer aux frais de leur détention » ;

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La quatrième, laissée à la libre disposition des personnes détenues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son arrivée en prison, chaque détenu se voit ouvrir un compte personnel pour gérer son argent en prison. L'argent de ce compte est appelé pécule.

A ce jour, il existe trois parts :

- l'indemnisation des parties civiles ;
- le pécule de libération ;

- et l'argent disponible pour vivre en prison.

Comme mentionné à l'article L332-2 du même code, le montant de chacune de ces parts est fixé par décret.

Cet amendement propose d'instaurer une quatrième part afin de faire participer financièrement les détenus aux frais de leur détention. Il permet ainsi de prélever un pourcentage des sommes versées au pécule de la personne détenue.